



UOF – Protection, Conservation et Réglementation

Quelles espèces d'oiseaux non domestiques peut-on détenir librement en France ?

La réglementation applicable aux oiseaux d'espèces non domestiques est souvent perçue comme complexe, technique et parfois même décourageante. C'est précisément pour cette raison que UOF – Réglementation, Protection & Conservation a souhaité adopter une approche différente : fournir aux éleveurs et aux détenteurs des informations claires, pratiques et accessibles.

Trop souvent, les publications se concentrent exclusivement sur le certificat de capacité (CDC), l'autorisation d'ouverture d'établissement (AOE), les déclarations de détention ou encore les démarches administratives auprès des DDPP. Si ces sujets sont importants, ils ne répondent pas toujours à la première question que se pose un passionné :

« Quelles sont les espèces que je peux détenir librement en France ? »

C'est à cette question essentielle que nous avons choisi de répondre en priorité.

Au fil de cet article, nous passerons en revue les principales familles d'oiseaux afin d'identifier les espèces pouvant être détenues librement. Vous découvrirez que, pour certaines familles, de nombreuses espèces sont accessibles sans qu'il soit nécessaire de détenir un certificat de capacité ou une autorisation d'ouverture d'établissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Notre objectif est simple : renverser les idées reçues, démystifier la réglementation et montrer que l'ornithologie de loisir reste accessible lorsqu'elle est pratiquée dans le respect des textes. Nous souhaitons encourager les éleveurs, les détenteurs et les futurs passionnés à développer leur passion en toute légalité, en leur donnant une vision claire des possibilités qui leur sont offertes.

C'est tout le sens de cet article : informer, rassurer et encourager le développement d'une aviculture responsable, respectueuse de la biodiversité et conforme à la réglementation française et européenne.

Fringillidés – Genre *Spinus*

Nous débutons cette série avec le **genre *Spinus***, appartenant à la famille des **Fringillidés (Fringillidae)**.

Les *Spinus*, communément appelés tarins, regroupent de petits passereaux essentiellement granivores, largement appréciés des ornithologues et des éleveurs pour leurs qualités de chant, leur comportement et leur diversité.

Répartition géographique

Le genre *Spinus* présente une très vaste aire de répartition couvrant une grande partie de l'hémisphère Nord ainsi que le continent américain.

Les différentes espèces sont naturellement présentes :

dans toute la région paléarctique, de l'Europe occidentale jusqu'à la Sibérie orientale, en passant par les Balkans, le Caucase, la Turquie, l'Iran, la Mongolie, la Chine septentrionale, la Corée et le Japon ;

en Amérique du Nord, de l'Alaska et du Canada jusqu'au sud des États-Unis et au Mexique ;

en Amérique centrale, du Mexique au Nicaragua, au Costa Rica, au Guatemala, au Belize et au Panama

selon les espèces ; en Amérique du Sud, depuis la Colombie, le Venezuela et les Guyanes jusqu'aux Andes du Pérou, de la Bolivie, du Chili, de l'Argentine, de l'Uruguay, du Paraguay et du Brésil.

Les espèces occupent une grande diversité de milieux naturels :

forêts tempérées ; forêts montagnardes ; forêts de conifères ; lisières forestières ; zones arbustives ; savanes arborées ; clairières ; jardins et parcs urbains ; cultures et paysages agricoles.

Certaines espèces vivent principalement dans les forêts d'altitude des Andes, tandis que d'autres fréquentent les régions boréales d'Europe, d'Asie ou d'Amérique du Nord. Plusieurs espèces sont migratrices ou partiellement migratrices, adaptant leurs déplacements à la disponibilité des ressources alimentaires.

Leur régime alimentaire est principalement composé de graines de plantes herbacées, d'arbres et de conifères, complétées par de petits invertébrés durant la période de reproduction afin de couvrir les besoins protéiques des jeunes.

Le nombre de tarins, d'après la dernière taxonomie, est de 20 espèces.

Sur les 20 espèces de tarins (genre *Spinus*) reconnues par la taxonomie IOC 15,1, **17 espèces différentes, ainsi que leurs sous-espèces**, peuvent être détenues librement par un particulier ou un éleveur amateur, sans certificat de capacité (CDC), sans autorisation d'ouverture d'établissement (AOE) et sans déclaration de détention, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Afin de faciliter la lecture du tableau ci-dessous, ces espèces ont été distinguées par un code couleur :

- **En vert** : espèces librement détenables, soumises uniquement au quota maximal de 100 spécimens prévu par l'arrêté du 8 octobre 2018.
- **En jaune** : espèces librement détenables, mais soumises à une obligation de marquage individuel, à un enregistrement obligatoire dans le fichier I-FAP, ainsi qu'au quota maximal de 100 spécimens.
- **En rouge** : espèces soumises à l'obligation de détenir un certificat de capacité (CDC) et une autorisation d'ouverture d'établissement (AOE) dès le premier spécimen. Obligation de marquage individuel, et enregistrement obligatoire dans le fichier I-FAP,

Ces 17 espèces sont soumises à un quota maximal de 100 spécimens, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié.

Ce quota comprend l'ensemble des spécimens détenus :

les œufs fécondés ; les jeunes non sevrés ; les jeunes sevrés ; les adultes.

Il est important de préciser que ce quota de 100 spécimens s'applique à l'ensemble des espèces du genre *Spinus*. Il n'est pas cumulatif par espèce. Ainsi, il n'est pas possible de détenir 100 individus de chaque espèce ; le plafond autorisé est de 100 spécimens au total, toutes espèces de tarins confondues.

Parmi ces 17 espèces, une seule, le Tarin de Yarrell (*Spinus yarrellii*), identifié en jaune dans le tableau, est soumis au marquage réglementaire ainsi qu'à l'enregistrement obligatoire dans le fichier national I-FAP.

Les 16 autres espèces, identifiées en vert, ne sont soumises ni au marquage obligatoire ni à l'enregistrement dans I-FAP.

À titre d'exemple, un éleveur peut parfaitement détenir **17 couples appartenant à 17 espèces différentes**, soit **34 oiseaux**, sans avoir besoin d'obtenir un certificat de capacité ou une autorisation d'ouverture d'établissement, dès lors que le quota réglementaire n'est pas dépassé et que les autres obligations légales sont respectées.

Il nous paraît important de rappeler aux détenteurs les possibilités qui leur sont offertes par la réglementation et de leur montrer concrètement quelles espèces ils peuvent élever librement, sans être soumis à des démarches administratives contraignantes. En réalité, la majorité d'entre elles peuvent être élevées librement dans le respect de règles relativement simples.

Le détenteur doit notamment :

- tenir un registre des entrées et des sorties pour l'ensemble des spécimens d'espèces non domestiques détenus ;
- conserver les documents garantissant la traçabilité des animaux (certificats de cession, factures ou tout autre justificatif d'origine) ;
- disposer, pour chaque espèce détenue, d'une fiche descriptive précisant ses besoins biologiques, physiologiques et comportementaux ;
- assurer des conditions de détention conformes aux besoins physiologiques, comportementaux et sanitaires des animaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Ces obligations demeurent relativement simples à mettre en œuvre pour un éleveur amateur correctement informé et soucieux de respecter la réglementation.

Enfin, il convient de rappeler que les mutations reconnues comme domestiques en application de l'arrêté du 11 août 2006 ne sont pas prises en compte dans le calcul des quotas applicables aux espèces non domestiques, dès lors qu'elles relèvent juridiquement du régime des animaux domestiques.

S'agissant du genre *Spinus*, la seule espèce concernée par cet arrêté est le Tarin rouge du Venezuela (*Spinus cucullatus*). Seules les mutations brune et pastel, reconnues comme domestiques, bénéficient de ce statut juridique. Les individus appartenant à ces deux variétés ne sont donc pas comptabilisés dans les effectifs retenus pour l'application des quotas prévus pour les espèces non domestiques.

Cette distinction est importante, car elle permet aux éleveurs de détenir ces oiseaux sans qu'ils soient intégrés dans le décompte des quotas fixés par l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018. Elle illustre également l'importance de bien distinguer le statut juridique d'un animal domestique de celui d'un animal non domestique

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des espèces et sous-espèces du genre *Spinus*, selon la taxonomie de l'IOC World Bird List v15.1, qui constitue aujourd'hui la référence taxonomique internationale la plus récente.

Il convient toutefois de préciser que la nomenclature retenue par l'arrêté du 8 octobre 2018 est fondée sur une version antérieure, à savoir la taxonomie IOC World Bird List v8.1. Certaines évolutions taxonomiques intervenues depuis cette version peuvent donc expliquer quelques différences dans la dénomination ou le statut de certaines espèces ou sous-espèces.

Pour chaque espèce, nous indiquons également les principaux documents administratifs que le détenteur doit conserver.

Concernant la fiche descriptive des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux, il n'est pas nécessaire d'en établir une pour chaque espèce. Une fiche commune couvrant l'ensemble du genre *Spinus* est généralement suffisante lorsque les besoins des espèces sont similaires. De nombreux modèles sont d'ailleurs disponibles sur les sites des fédérations ornithologiques ou auprès d'associations spécialisées.

En pratique, le document qu'il est essentiel de tenir régulièrement à jour est le registre des entrées et des sorties, véritable carnet de suivi de votre élevage. Il permet d'assurer la traçabilité des oiseaux détenus. Il est également indispensable de conserver les certificats de cession, les factures ou tout autre document justifiant l'origine licite des spécimens.

Vous constaterez que plusieurs espèces du genre *Spinus* ne sont soumises à aucune obligation de marquage individuel. Néanmoins, l'UOF recommande fortement le baguage des oiseaux, même lorsqu'il n'est pas imposé par la réglementation. Le baguage facilite l'identification des oiseaux, améliore leur traçabilité et valorise le travail de sélection des éleveurs.

Tableau genre *Spinus*

Classement		Nom commun	Famille	Nom scientifique	Autorité
Species	1	Tarin du Tibet 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus thibetanus</i>	(Hume, 1872)
Species	2	Tarin de Lawrence ou Chardonneret gris 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus lawrencei</i>	(Cassin, 1850)
Species	3	Tarin jaune ou Chardonneret jaune CDC +AOE	Fringillidae	<i>Spinus tristis</i>	(Linnaeus, 1758)
ssp				<i>S. t. pallidus</i>	Mearns, 1890
ssp				<i>S. t. jewetti</i>	Van Rossem, 1943
ssp				<i>S. t. salicamans</i>	Grinnell, 1897
ssp				<i>S. t. tristis</i>	(Linnaeus, 1758)
Species	4	Tarin mineur ou Chardonneret mineur 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus psaltria</i>	(Say, 1822)
ssp				<i>S. p. hesperophilus</i>	(Oberholser, 1903)
ssp				<i>S. p. witti</i>	Grant, PR, 1964
ssp				<i>S. p. psaltria</i>	(Say, 1822)
ssp				<i>S. p. jouyi</i>	(Ridgway, 1898)
ssp				<i>S. p. colombianus</i>	(Lafresnaye, 1843)
Species	5	Tarin des aulnes CDC +AOE+ Marquage + I-FAP	Fringillidae	<i>Spinus spinus</i>	(Linnaeus, 1758)
Species	6	Tarin des Antilles 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus dominicensis</i>	(Bryant, H, 1867)
Species	7	Tarin des pins CDC +AOE + Marquage + I-FAP	Fringillidae	<i>Spinus pinus</i>	(Wilson, A, 1810)
ssp				<i>S. p. pinus</i>	(Wilson, A, 1810)
ssp				<i>S. p. macropterus</i>	(Bonaparte, 1850)
ssp				<i>S. p. perplexus</i>	Van Rossem, 1938
Species	8	Tarin sombre 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus atriceps</i>	(Salvin, 1863)
Species	9	Tarin à tête noire 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus notatus</i>	(Du Bus de Gisignies, 1847)
ssp				<i>S. n. notatus</i>	(Du Bus de Gisignies, 1847)
ssp				<i>S. n. forreri</i>	(Salvin & Godman, 1886)
ssp				<i>S. n. oleaceus</i>	Griscom, 1932
Species	10	Tarin à menton noir 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus barbatus</i>	(Molina, 1782)

Attention : ce document est la propriété de UOF – Protection, Conservation et Réglementation. Il est soumis à un **copyright**. Il est strictement interdit de le copier ou de le reproduire, sous peine de poursuites. Rédaction Kamel Latreche, le 22/07/2026

Species	11	Tarin à ventre jaune 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus xanthogastrus</i>	(Du Bus de Gisignies, 1855)
ssp				<i>S. x. xanthogastrus</i>	(Du Bus de Gisignies, 1855)
ssp				<i>S. x. stejnegeri</i>	(Sharpe, 1888)
Species	12	Tarin olivâtre 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus olivaceus</i>	Berlepsch & Stolzmann, 1894
Species	13	Tarin de Magellan 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus magellanicus</i>	(Vieillot, 1805)
ssp				<i>S. m. capitalis</i>	(Cabanis, 1866)
ssp				<i>S. m. paulus</i>	Todd, 1926
ssp				<i>S. m. peruanus</i>	Berlepsch & Stolzmann, 1896
ssp				<i>S. m. urubambensis</i>	Todd, 1926
ssp				<i>S. m. santaecrucis</i>	Todd, 1926
ssp				<i>S. m. bolivianus</i>	(Sharpe, 1888)
ssp				<i>S. m. hoyi</i>	(König, C, 1981)
ssp				<i>S. m. tucumanus</i>	Todd, 1926
ssp				<i>S. m. alleni</i>	Ridgway, 1899
ssp				<i>S. m. ictericus</i>	(Lichtenstein, MHC, 1823)
ssp				<i>S. m. magellanicus</i>	(Vieillot, 1805)
ssp				<i>S. m. longirostris</i>	(Sharpe, 1888)
Species	14	Tarin safran 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus siemiradzkii</i>	(Berlepsch & Taczanowski, 1884)
Species	15	Tarin de Yarrell Marquage + I-FAP (II/B) 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus yarrellii</i>	(Audubon, 1839)
Species	16	Tarin rouge (I/A/X) 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus cucullatus</i>	(Swainson, 1820)
Species	17	Tarin noir 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus atratus</i>	(d'Orbigny & Lafresnaye, 1837)
Species	18	Tarin à croupion jaune 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus uropygialis</i>	(Sclater, PL, 1862)
Species	19	Tarin à bec épais 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus crassirostris</i>	(Landbeck, 1877)
ssp				<i>S. c. amadoni</i>	George, WG, 1964
ssp				<i>S. c. crassirostris</i>	(Landbeck, 1877)
Species	20	Tarin des Andes 100 spécimens maximum	Fringillidae	<i>Spinus spinescens</i>	(Bonaparte, 1850)
ssp				<i>S. s. spinescens</i>	(Bonaparte, 1850)
ssp				<i>S. s. nigricauda</i>	Chapman, 1912

Taxonomie IOC World Bird List v15.1 – espèces, sous-espèces et noms communs français

Attention : ce document est la propriété de UOF – Protection, Conservation et Réglementation. Il est soumis à un copyright. Il est strictement interdit de le copier ou de le reproduire, sous peine de poursuites. Rédaction Kamel Latreche, le 22/07/2026

Exemple d'une fiche descriptive

Fiche descriptive

Le Tarin rouge du Vénézuéla (*Spinus cucullatus*)

Kamel Latreche

Coût d'entretien annuel (hors frais de santé)

En moyenne 0,10 euros par jour,
soit 36,5, euros par an



Statut de protection

- Espèce non domestique protégée, Annexe I/A/X
- Libre de détention, soumise à un quota d'effectifs de 100 pour les non-capacitaires
- Marquage facultatif
- Seules les variétés brune et pastel listées dans l'arrêté du 11 août 2006 ont le statut d'espèce domestique.



Longévité

Moyenne : 2 à 4 ans en captivité



Taille adulte

Environ entre 10 et 11 cm

Mode de vie sociale

- Oiseau pouvant être mélangé avec d'autres fringillidés.
- C'est une espèce relativement sociable. Toutefois, durant la période de reproduction, il arrive que les mâles deviennent agressifs et déplument la tête des femelles. Je recommande de les maintenir en couple, tout en surveillant attentivement le comportement du mâle afin qu'il ne blesse pas, voire ne tue les jeunes.



Comportement et dangerosité

Espèce non dangereuse



Mode de reproduction

- Période de reproduction : débute généralement entre mars et avril
- Alimentation adaptée :
- Pâtée pour fringillidés (industrielle ou faite maison), type chardonneret ou canari
- Graines germées, perles morbides, pinkies (à distribuer avec parcimonie)
- Conseil d'élevage : une observation individuelle est recommandée afin d'adapter l'alimentation et les conditions selon les spécimens
- Facilité de reproduction : considérée comme modérément aisée

Régime alimentaire et ration quotidienne

- 5 à 10 g par jour, à ajuster selon la température et le mode d'hébergement
- Compléments indispensables :
- Grit, os de seiche
- Mélange de graines spécial pour tarin rouge ou tarin américain.
- Plantes sauvages : pissenlits, chicorée, mouron blanc, etc.
- Fruits et légumes : salade, pomme (occasionnellement)
- Vitamines : à distribuer pendant la reproduction et la mue

Conditions d'hébergement

- Cage minimum 60 x 50 x 50 cm par couple
- Séparer les jeunes après le sevrage
- Idéal : cage de 100 cm ou volière/box pour un meilleur confort

Informations complémentaires

- Respect strict des mesures d'hygiène : nettoyage régulier des cages et de la pièce d'élevage
- Application des protocoles de prophylaxie
- Espèce à entretien accessible, adaptée aux particuliers et amateurs

Rappel réglementaire Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel. En cas d'infraction, des sanctions importantes peuvent être prises à l'encontre du propriétaire, conformément à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Registre d'entrée et sortie



Ministère de la
Transition
Écologique et
Solidaire

REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

Articles R. 412-1-1 et R. 413-42 du code de l'environnement
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces
non domestiques (*Journal officiel* du 13 octobre)



Selon l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques :
– Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
– Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les cadres 1. et 2. du registre, concernant l'identité du détenteur, sont à remplir une fois.
Selon le nombre de spécimens détenus, les tableaux des entrées et des sorties doivent être imprimés sur autant de pages que nécessaire.

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1a. Identification du détenteur (si vous êtes une personne physique)

Nom et prénom(s)	Dupont Martin		
Adresse			
N° voie	10	Extension	Type de voie Rue
Nom de voie	des perroquets		Lieu-dit ou boîte postale
Code postal	13011	Localité	Marseille

1b. Identification du détenteur (si vous êtes une personne morale)

Dénomination ou raison sociale			
N° SIRET		Forme juridique	
Adresse du Siège social			
N° voie		Extension	Type de voie
Nom de voie			Lieu-dit ou boîte postale
Code postal		Localité	
N° de téléphone (facultatif)			N° de portable (facultatif)
Adresse électronique (facultatif)			
Signature de la déclaration			
N°			

2. Adresse du lieu de détention de l'animal ou des animaux

N° voie	10	Extension	Type de voie	Rue
Nom de voie	des perroquets		Lieu-dit ou boîte postale	
Code postal	13011	Localité	Marseille	

3a. Entrées							
N° ORDRE	DATE	ESPECE ¹²	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE L'ENTREE ³	ORIGINE ⁴	PROVENANCE ⁵	JUSTIFICATIFS ⁶
1	12/07/2025	Tarin noir de Bolivie Spinus atratus	Non bagué Pas d'obligation de marquage	Achat	Naissance en captivité	Julien casanova 22 rue des roses 13014 Marseille	Certificat de cession Libre de détention
2	18/06/2024	Tarin rouge Spinus cucullatus	F2425032UOFP0839 Pas d'obligation de marquage	Naissance en captivité	Naissance en captivité	Dupont martin 10rue des perroquets 13011 Marseille	Libre de détention
3							

3b. Sorties (les numéros d'ordre doivent correspondre à ceux du tableau des entrées)							
N° ORDRE	DATE	ESPECE	NUMERO D'IDENTIFICATION DU SPECIMEN	NATURE DE LA SORTIE ⁷	DESTINATION ⁸	JUSTIFICATIFS ⁹	CAUSE DE LA MORT ¹⁰
1	25/07/2026	Tarin de Bolivie Spinus atratus	Non bagué Pas d'obligation de marquage	Décès			Inconnu
2	11/06/2026	Tarin rouge Spinus cucullatus	F2425032UOFP0839 Pas d'obligation de marquage	Vente	Jordan Bouvreuil 455 chemin du moulin 13013 Marseille	Certificat de cession	
3							

Afin de vous accompagner dans vos démarches, nous avons préparé et complété à titre d'exemple les principaux documents administratifs que tout détenteur doit conserver : la fiche descriptive des besoins de l'espèce, le registre des entrées et des sorties ainsi qu'un modèle de certificat de cession. Ces documents sont relativement simples à remplir et permettent de répondre aux principales obligations réglementaires.

Concernant le Tarin de Yarrell (*Spinus yarrellii*), le Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), le Tarin des pins (*Spinus pinus*) et le Tarin jaune (*Spinus tristis*), une formalité supplémentaire s'applique. Ces espèces doivent faire l'objet d'une déclaration de marquage, et chaque spécimen doit être enregistré dans le fichier national I-FAP, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement (UE) 2026/1383 indique que : « *Les animaux hybrides dont l'ascendance (quatre générations précédentes) comporte au moins un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis au présent règlement comme s'ils appartenaient à une espèce à part entière, même si l'hybride en question n'est pas inscrit dans les annexes en tant que tel* ».

Enfin, si vous achetez un oiseau dans un autre État membre de l'Union européenne, dans le cadre d'un mouvement commercial (vente, cession, échange, etc.), un certificat sanitaire TRACES NT est obligatoire. Ce certificat est établi par un vétérinaire officiel dans le pays d'expédition des oiseaux avant leur départ. Il est ensuite enregistré dans la plateforme TRACES NT, qui assure la traçabilité sanitaire des mouvements d'animaux au sein de l'Union européenne.

Il ne faut pas s'inquiéter de cette formalité : il s'agit simplement d'un certificat vétérinaire officiel destiné à garantir le respect des exigences sanitaires européennes lors des échanges intracommunautaires.

Attestation de cession d'espèces non domestiques



Ministère de la
Transition
Écologique

Attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques (*)

Articles L. 412-1, L. 413-6, L. 413-7, L. 413-8, R. 412-1 et R. 412-7
du code de l'environnement

Arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux
d'espèces non domestiques.



N° 16198*02

A. Description des spécimens concernés par la cession (vente, don ou échange)

Nom scientifique	Quantité	Mode et numéro de marquage (1)	Sexe si connu (2)	Date de naissance si connue	Origine (3)	Caractères particuliers des spécimens le cas échéant	Statut juridique (4)
Nom vernaculaire							
A1. Tarin rouge Spinus cucullatus	1	Pas d'obligation de marquage F2405032UOFFP0839		18/06/2024	Naissance en captivité		ANNEXE I/A/X Libre de détention
A2.							
A3.							
A4.							
A5.							

(1) A préciser obligatoirement pour les animaux appartenant à une espèce dont le marquage est obligatoire

(2) Mâle, femelle ou indéterminé

(3) Naissance en captivité, importation ou prélèvement dans la nature sur autorisation.

(4) Préciser s'il s'agit d'une espèce protégée en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ou/et figurant en annexe A, B, C, D du règlement (CE) n°338/97 (« CITES »), et/ou figurant en annexe X du règlement CE n°865/2006 ou figurant en annexe I ou II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 (espèce exotique envahissante)

B. Références administratives

Références des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 (récépissé de déclaration de détention) ou 14 (certificat de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture) de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose :

Le cédant : **Dupont Martin** Libre de détention colonne (a) en annexe deux, AM 08/10/2018

Le cessionnaire : **Bouvreuil Jordan** Libre de détention colonne (a) en annexe deux, AM 08/10/2018

Références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n°338/97 susvisé, dit règlement CITES, le cas échéant, pour la cession de l'animal : I/A/X

1/2

C. Identification du cédant des animaux

Madame O Monsieur ☒

Nom, prénom(s) ou raison sociale **Dupont Martin**

Numéro d'adresse **10** Extension Nom de voie **Rue des perroquets**

Code postal **13011** Commune **Marseille** Pays **France**

D. Identification du cessionnaire (qui acquiert à titre gratuit ou onéreux) des animaux

Madame O Monsieur ☒

Nom, prénom(s) ou raison sociale **Bouvreuil Jordan**

Numéro d'adresse **455** Extension Nom de voie **chemin du moulin**

Code postal **13013** Commune **Marseille** Pays **France**

E. Signature de l'attestation de cession

La présente attestation de cession a été établie à **Marseille** Le **11/06/2026**

Conditions financières de la cession (si celle-ci est réalisée à titre onéreux) : **50 euros**

Le soussigné cédant atteste sur l'honneur que les animaux décrits ci-dessus sont issus d'un cheptel constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux (toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par les articles R.415-4 et R. 415- 5 du code de l'environnement consistant en des contraventions de 5^e classe) :

(Nom – Prénom et signature obligatoires)

Dupont Martin

Le soussigné cessionnaire déclare sur l'honneur disposer des autorisations administratives nécessaires à la détention des animaux cédés et s'être informé sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de ces animaux (toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement, le défaut de ces autorisations constituant un délit) :

(Nom – Prénom et signature obligatoires)

Bouvreuil Jordan

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

(*) Une attestation de cession doit être délivrée pour toute cession (gratuite ou onéreuse) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, y compris pour les spécimens appartenant à des espèces ou groupes d'espèces dont la détention n'est pas soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation réglementaire, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 08 octobre 2018 précité. Pour ce faire, le présent Cerfa n°16198*02 peut être utilisé.

2/2